

Maryvonne et François FAVRY

63 Boisdin

44170 – LA GRIGONNAIS

Observations sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et à froid présentée par la Société ENRO P.44 à PUCEUL (44390)

Nous avons lu avec intérêt l'article paru dans le quotidien OUEST-FRANCE du 1^{er} juin 2021 dans lequel sont relatés les propos de Monsieur Gilles de La Rivière, directeur technique de la branche TP de PIGEON ENTREPRISES qui semble ne pas bien percevoir les motivations des détracteurs du projet.

Contrairement à ce qu'affirme Monsieur de La Rivière, Il ne s'agit en aucun cas d'une fronde *apparentée à une opposition à la voiture et à la route, avec une société à réinventer*, mais plutôt une critique fondée sur la protection de l'environnement et de la santé des habitants de la zone géographique concernée par le projet.

Développer une activité à risques potentiels pour l'environnement suppose, à défaut d'obtenir un assentiment de l'ensemble des riverains, un minimum de communication, tant en amont qu'en aval.

En amont, avant d'envisager d'acquérir la parcelle, de déposer la demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, il aurait été judicieux d'organiser une ou des réunions publiques destinées notamment à informer les riverains (habitants, exploitants agricoles...) du contenu du projet, des démarches engagées pour les assurer des dispositions prises en vue de la protection de l'environnement et de leur santé.

Sauf erreur ou omission de notre part, nous n'avons pas eu connaissance d'une telle approche !

En aval, il convient ensuite d'informer la population concernée du suivi des installations, des modalités d'exploitation, des difficultés rencontrées, des éventuelles corrections à apporter compte tenu des observations recueillies auprès des riverains.

A nouveau, nous ne trouvons pas dans le dossier soumis à examen, mention d'une telle démarche !

Forts de ces remarques préliminaires, et au regard du projet de Centrale d'enrobage envisagé dans une zone à prédominance agricole et à proximité d'habitations (80 foyers dans un rayon de 760 m soit plus de 200 habitants **dans les limites de la seule zone observée par le porteur de projet**), nos observations porteront essentiellement sur les risques de nuisances découlant de cette implantation, principalement en termes d'odeurs, d'émissions toxiques et d'augmentation du trafic routier.

- 1) Vis-à-vis de l'habitat
- 2) Vis-à-vis des activités agricoles.

Tout au long du dossier présenté par la Société ENRO P.44, il est fait référence à des moyennes (d'émissions, de vent, de trafic...) alors que les nuisances doivent être aussi et surtout envisagées lorsque les moyennes sont dépassées. C'est « l'exceptionnel » qui doit aussi être pris en compte au même titre que la « crue centennale » dans les phénomènes d'inondations.

L'influence du vent

Prenons par exemple le thème de la diffusion des odeurs et la propagation de fumées susceptibles de toxicité (extraits du dossier partie III) :

Le réchauffage du bitume **peut** entraîner l'émission d'odeurs. Le recyclage des fraisats et croutes d'enrobés génère aussi généralement plus d'odeurs qu'une production sans recyclage.

La propagation de ces odeurs est **généralement** limitée à une **centaine voire à quelques centaines de mètres** de la centrale et est directement liée aux conditions météorologique.

Les effets du projet sur les rejets gazeux sont donc qualifiés de négatif, direct, de niveau faible en raison de la bonne dispersion des polluants et du maintien d'une très bonne qualité d'air dans le secteur de Puceul.

L'impact du projet en termes d'odeurs sera donc considéré comme direct, négatif de niveau faible au vu de la localisation des habitations les plus proches qui ne sont pas sous les vents dominants.

Les mots employés **peut** et **généralement** ne sont pas rassurants et ne reflètent que des hypothèses sur lesquelles une conclusion hâtive est tirée concernant une bonne dispersion grâce aux « vents dominants ».

Les références retenues en la matière sont celles de la Station Météo de BOUGUENNAIS située à plus de 50 km de PUCEUL. Cette station plus proche de la côte atlantique que le site de PUCEUL subit sans doute des influences de la mer et est-on bien sûrs que les paramètres sont identiques sur le secteur du projet ? Lorsque les vents seront contraires à l'orientation « dite » dominante (plus de 50 % du temps), a-t-on imaginé quels pouvaient être les impacts sur *la centaine ou les quelques centaines de mètres de la centrale* ?

Pourquoi ne pas avoir effectué une campagne de mesure de vent sur le site de PUCEUL telle que celles engagées par les porteurs de projet éolien, avec un mat de mesure d'une hauteur au moins égale à celle projetée de la cheminée de 24 mètres ?

Nous ne voyons aucune étude à ce titre dans le dossier !

Les activités agricoles

Hormis la mention de l'exploitation agricole située à la Haute-Couassière en PUCEUL sans précision sur le type de production (lait, céréales, maïs, foin ??), la problématique agricole est totalement ignorée du dossier présenté par ENRO P.44.

Pour exemple, le mot « agricole » n'est cité que 16 fois parmi les 358 pages du dossier alors qu'il est reconnu au paragraphe *II.10.5 SENSIBILITÉ ECOLOGIQUE DU SECTEUR DU PROJET que le secteur a actuellement une dominante agricole (cultures, prairies pâturées et de fauche naturelles)*.

Aucun inventaire des exploitations agricoles, arboricoles, apicoles et/ou maraichères ne semble avoir été réalisé dans l'environnement et outre les nombreuses installations existantes dans un rayon de 4 km (voir la figure 1 ci-après) il n'est pas fait mention notamment de deux exploitations ayant opté pour la préservation de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'air et de l'eau :

- d'une exploitation maraichère située au nord-ouest et à 730 mètres du projet, à La Platrouais sur la commune de LA GRIGONNAIS (pastille jaune dans la figure 1),

- d'un apiculteur dont l'exploitation est située au nord-est, Moulin de Bohallard en PUCEUL, et à 760 m du projet (pastille rouge dans la figure 1).

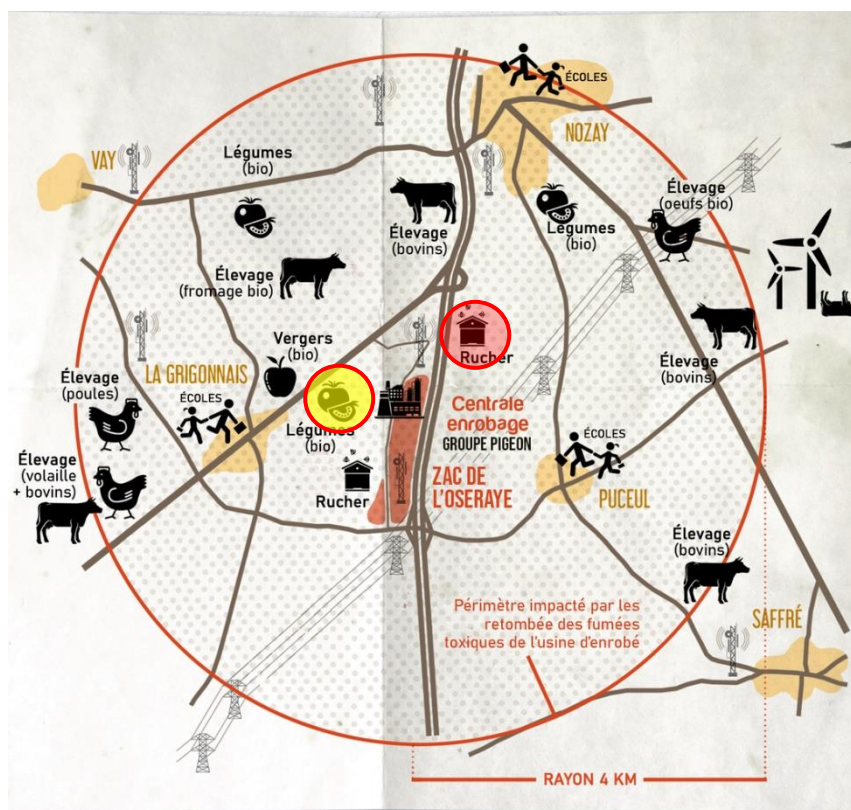


figure 1

L'EARL BARAKABIO, exploitation certifiée « agriculture biologique » d'une superficie d'environ dix hectares, dispose de serres, de cultures en pleine terre et d'un étang destiné à l'irrigation (de 20 000 m³ situé à moins de 500 m du projet et séparé par une seule parcelle).

Elle produit une quarantaine de variétés de légumes toutes saisons sur 4,5 ha et 2 variétés de fruits sur 1 ha : pommes et pêches, le reste de la surface en prairie. Les produits de la ferme sont disponibles dans les réseaux AMAP de Loire Atlantique.

L'exploitation fait vivre 3 actifs tout au long de l'année plus 2 temps partiels en haute saison, soit autant que les 3,5 Equivalent-Temp-Plein, futurs salariés de la centrale d'enrobage d'ENR P.44.

La présence d'une centrale d'enrobage apportant des risques probables de nuisances de tous types (poussières, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatiles non méthaniques, hydrocarbures aromatiques polycycliques – **liste non exhaustive fournie par le porteur du projet**) à moins d'un kilomètre d'une tenue maraîchère bio est totalement incompatible aux principes de l'agriculture biologique qui prône des méthodes de production agricole excluant tout recours aux produits chimiques de synthèse, aux OGM et aux intrants.

Les pratiques d'agriculture biologique sont soumises à des normes contraignantes permettant la labellisation des produits, labellisation susceptible d'être remise en cause s'il était constaté des anomalies dans la qualité des produits présentés à la vente.

Cette situation condamnerait définitivement le projet des maraîchers exploitants !

Quant à la **SARL LES RUCHERS DU MOULIN** installée depuis 40 ans, elle exploite 400 ruches.

Grace à un travail exceptionnel, Loïc LERAY, le gérant de la SARL a obtenu à plusieurs reprises des médailles pour la qualité de son miel :

- médaille d'argent en 2018 pour le miel de bruyère Erica,
- médaille d'or en 2019 pour le miel de sarrazin,
- médaille d'argent décernée en 2020 (seul apiculteur primé de Loire-Atlantique) par l'**Union Nationale des Apiculteurs de France (UNAF)**, parmi 213 miels présentés à un jury de professionnels placés sous la présidence de Michel BRAS, chef cuisinier de renommée internationale.

Les ruches sont transférées chaque été sur une Zone Natura 2000 indemne de pollution et de pesticide, environnement privilégié par l'apiculteur qui par ailleurs, créé au printemps un rucher pépinière de fécondation riche de 150 ruchettes qui concourent à la sélection massale de l'abeille locale (pratique mise en œuvre depuis plus de 20 ans). Ce rucher est situé à 150 mètres du site d'ENRO P.44 – figure 2).

Et pour l'hiver, protéger les ruches est une étape indispensable, aussi les abeilles intègrent un rucher d'hivernage basé à PUCEUL et à LA GRIGONNAIS à proximité du projet. L'hiver est une période difficile pour les colonies d'abeilles et leur survie dépend en grande partie d'une bonne préparation à l'automne. Durant ces quelques mois, les abeilles vivent au ralenti, les activités sont réduites au strict nécessaire pour économiser leurs forces et leurs réserves de miel. En hiver, les abeilles ralentissent leur activité et se regroupent en grappe au cœur de la ruche, pour se tenir chaud.

Durant cette période, il est très important de ménager la tranquillité des colonies

Quelle cohérence entre la Zone Natura 2000 en été et le reste de l'année, la centrale d'enrobage de ENRO P.44 génératrice de bruit d'usine et de circulation ainsi que de retombées diverses qui ne manqueront pas de polluer les fleurs où butineront les abeilles (rayon d'environ 5 km autour des ruches) ?



figure 2

Accès et trafic routier lié à l'activité

Le dossier indique :

Les effets du projet sur le trafic sont donc qualifiés de négatif, direct, de niveau modéré sur la RD 35. Ils sont négligeables sur la RN 137 et la RN 171.

Autant le commentaire sur les effets du projet sur le trafic des RN 137 et 171 peut s'entendre, autant nous considérons que l'augmentation du trafic sur la RD 35 est loin d'être *modéré* !

En effet, en production maximale de la Centrale d'enrobage (272 passages journaliers), la RD 35 subira à la sortie de la Zone d'Activités de l'Oseraye une augmentation de trafic de 14 % (272 sur 1939) et les 70 % estimés de camions empruntant la RN 137 viendront perturber l'accès à la RN 137 qui est déjà particulièrement problématique, notamment pour les véhicules de tourisme, du fait de la configuration des lieux (mauvaise visibilité sur les bretelles de sortie de la RN identifiée par les croix rouges sur la figure 3 ci-après).

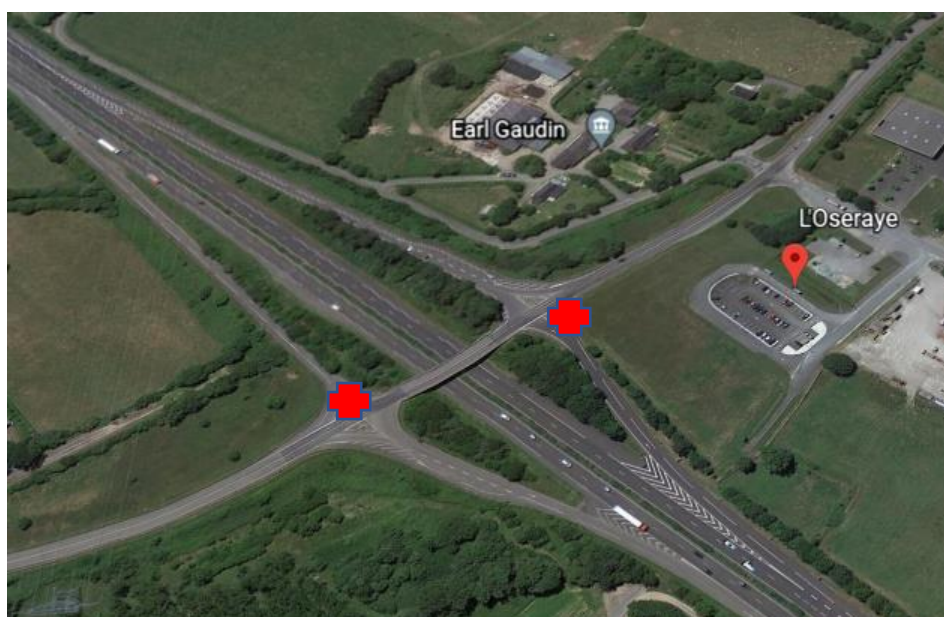


figure 3

Le dossier d'ENRO P.44 ne mentionne aucune sollicitation d'étude d'impact et/ou d'aménagement à la DIRO (Direction Interdépartementale des Routes Ouest – Service de l'Etat en charge des routes).

Suivi du dossier dans le temps

Curieusement, il ne semble pas que le dossier présenté envisage la création d'une Commission de Suivi du Site (CSS) prévue par le Décret n° 2012-189 du 7 février 2012 et sa circulaire d'application du 15 novembre 2012.

La CSS pouvant être créée à l'initiative du préfet ou à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains...), la proposition de la création d'une telle structure par la société ENRO P.44 aurait été révélateur d'une volonté de transparence, attitude qui fait cruellement défaut dans la conduite du dossier par le porteur du projet.

Les dispositions du texte répondent à la nécessité d'information indispensable à ce type d'installation. Selon les termes du décret, la commission est composée au minimum d'un membre choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- administrations de l'Etat ;
- élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Entre autres dispositions, la circulaire précise :

Il est demandé en particulier aux préfets de ne pas créer une surreprésentation des personnalités qualifiées ou de l'Administration afin d'éviter les débats d'experts. Mais, en même temps, la circulaire demande de veiller à ce que, dans les collèges salariés et riverains, les personnes connaissent bien le contexte local, et conseille le cas échéant de s'appuyer sur les organisations syndicales ou les ONG.

Pour ce qui est de la constitution du collège des riverains (habitants, professionnels, associations), il ne sera pas difficile pour le préfet de trouver des représentants locaux connaissant parfaitement le contexte local.

La circulaire stipule que **la commission peut aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement**, elle a notamment pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

A ce titre, la commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

En ce qui concerne l'information du public, les comptes rendus des commissions doivent être considérés comme des **documents administratifs communicables au public**. Quant aux documents présentés à la commission, ils doivent être considérés comme des documents communicables aux tiers dans les conditions prévues aux articles L. 124 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des risques d'atteinte à la sûreté de l'établissement.

Le développement par la Société ENRO P.44 d'une activité à risques potentiels pour l'environnement **rend indispensable la création de la Commission de Suivi du Site dans les plus brefs délais !**

Le porteur du projet

Au regard des nombreuses méconnaissances et/ou insuffisances constatées dans la conduite du projet, notamment en matière :

- d'influence des vents,
- d'incidence sur les activités agricoles, apicoles, arboricoles et/ou maraichères,
- d'incidences sur les accès et le trafic routier,
- d'insuffisance de communication auprès de la population concernée par le projet,

il nous a semblé intéressant afin de mieux appréhender les porteurs du projet et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage, de nous pencher aussi sur l'aspect juridique de la structure porteuse.

Nous avons conscience que les observations suscitées par cet examen, ne relèvent pas de celles susceptibles d'être retenues par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement), service instructeur du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.

Néanmoins, nous considérons qu'il convient d'adresser aux porteurs de projet un message les incitant à prendre en compte l'avis des riverains (habitants, professionnels, association).

La Société par Action Simplifiée à associé Unique (SASU) ENRO P.44 a été constituée le 11 juillet 2018 à l'initiative de la SA PIGEON Entreprise (communément appelé Groupe PIGEON) pour gérer le site de PUCEUL.

PIGEON Entreprise détient 100 % du capital de 5 000 €, montant dérisoire au regard de l'importance de l'investissement, vraisemblablement de plusieurs millions.

Qui est le groupe Pigeon ?

Extrait d'un entretien avec Thibaut PIGEON, Directeur général délégué du Groupe PIGEON, reproduit sur les sites internet de la Communauté de Communes de NOZAY et de la commune de PUCEUL (<https://www.cc-nozay.fr/actualites/groupe-pigeon>)

Le groupe Pigeon est un groupe familial indépendant au service de l'aménagement du territoire depuis 1929. Son histoire, ses réalisations et ses investissements sont autant de preuves de son implication dans le développement économique et social de la Région des Pays de la Loire. L'éthique et la position du groupe lui imposent de satisfaire les attentes de ses clients et de la société civile de la façon la plus responsable qui soit. C'est pourquoi son engagement en faveur du développement durable se décline autour de cinq enjeux stratégiques : respect des hommes et des femmes, préservation de l'environnement et des ressources naturelles, valorisation des déchets, optimisation des liens sociaux et enrichissement des ressources humaines, politique d'excellence en matière de sécurité et de gestion des risques. Pour tous ces enjeux, le groupe multiplie les initiatives locales selon une dynamique de progrès continu.

A l'examen, nous ne retrouvons pas dans la mise en œuvre du dossier de la centrale d'enrobage de PUCEUL toutes les belles valeurs prônées par le Groupe PIGEON : développement durable, respect des hommes et des femmes, préservation de l'environnement, optimisation des liens sociaux et enrichissement des ressources humaines...

Les riverains du site de PUCEUL auraient apprécié que Messieurs Thierry et Thibaud PIGEON, respectivement Président et Directeur Général, les représentants du Groupe PIGEON, ne se contentent pas seulement de discours, mais mettent en pratique leurs engagements sur le terrain !

Pourtant, ils ont de bonnes idées, les dirigeants de la société !

Nous en voulons pour preuve un extrait des statuts de la société ENRO P.44 :

ARTICLE 16 – COMITE DE PILOTAGE

Au titre des mesures d'ordre interne, un organe collégial consultatif prenant l'appellation de « Comité de pilotage » pourra être mis en place sur proposition du Président de la Société.

1. Composition

Le Comité de pilotage se compose de dix (10) membres, chaque membre fondateur désignant un membre au Comité pour le représenter au moment de la constitution de la Société. En cours de vie sociale, les membres du Comité de pilotage sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions sur décision du Président, qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Ces membres sont nommés eu égard à leurs compétences techniques, et en conséquence, la qualité d'associé n'est pas requise pour être membre du Comité de pilotage.

Les membres du Comité de pilotage peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre.

.../...

3. Missions

Le Comité de pilotage pourra être consulté pour toute question d'ordre technique ou commercial se rapportant à l'objet social.

Le Président peut également confier à un ou plusieurs membres des missions spécifiques.

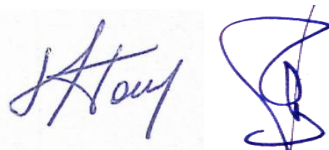
La Société mettra à disposition des membres du Comité de pilotage tous les moyens et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Afin de remplir au mieux leurs missions, les membres du Comité peuvent effectuer des recherches ou se déplacer en tous lieux,

Messieurs Thierry et Thibaud PIGEON, vous avez imaginé avec ce Comité de Pilotage, un bel outil pour mettre en pratique les valeurs du Groupe PIGEON.

Nous ne doutons pas que si par hypothèse, votre projet de centrale d'enrobage devait aboutir, ce Comité va être créé sans tarder et nous vous assurons que lorsque vous ne manquerez pas de faire appel aux représentants des riverains du site de PUCEUL, ils répondront à votre sollicitation pour partager avec vous les problématiques posées par l'exploitation du site.

A LA GRIGONNAIS, le 15 juin 2021



Maryvonne et François FAVRY